



## DIRECTIVE D'UTILISATION DES CONGELATEURS COMMUNAUX

### **Article 1 : But**

La présente directive a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des congélateurs, sis sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes.

### **Article 2 : Loyer**

Le loyer annuel - couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile en cours - est facturé chaque année par la Commune sur la base des tarifs en vigueur. La location est due pour l'année entière indépendamment de l'utilisation effective. La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.

### **Article 3 : Location par plusieurs personnes**

Les locataires répondent solidairement du paiement du loyer et de toute autre prétention de la Commune découlant des directives de location.

### **Article 4 : Clés**

Le locataire reçoit une clé pour son casier et si applicable une clé d'entrée au congélateur, le deuxième exemplaire de la clé du casier restant en mains de la Commune. Le locataire donne quittance à la Commune de la réception des clés par sa signature du contrat.

Le locataire est responsable de la conservation de ses clés. Le locataire qui perd une clé, ou toutes les deux, est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci fasse un double des clés. Chaque remplacement de clé est facturé CHF 150.– au locataire.

En cas de nécessité et sur présentation d'une pièce d'identité valable, la Commune procédera à l'ouverture momentanée du casier du locataire, en sa présence, pour qu'il puisse prendre ce dont il a besoin. Chaque prestation est facturée CHF 75.–.

### **Article 5 : Accès au casier**

L'accès au casier ne peut pas être assuré en tout temps notamment en cas de travaux.

### **Article 6 : Contenu du casier**

Les casiers ne doivent pas contenir autre chose que des denrées alimentaires appropriées à la congélation. Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette prescription. La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur la nature des objets se trouvant dans le casier.

### **Article 7 : Conditions d'utilisation**

Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux. La porte d'accès au local doit être refermée à clé. La Commune se réserve le droit d'éliminer les marchandises déposées en dehors des cases sans préavis, ni indemnisation. Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au congélateur (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.). La marchandise doit être conditionnée dans des sacs ou contenant étanches.

Toute personne se rendant coupable d'effractions ou de déprédations dans les congélateurs se verra retirer les clés immédiatement et interdire l'accès aux congélateurs communaux.

### **Article 8 : Communications**

Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

### **Article 9 : Responsabilité**

La Commune assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur. Elle n'assume cependant pas de responsabilité plus étendue notamment en cas de panne, dommage, vol ou effraction ou toute autre circonstance hors de sa maîtrise.

### **Article 10 : Fin de location**

Le contrat de location est prorogé automatiquement pour une durée d'une année si au 31 décembre de l'année en cours, le casier n'a pas été vidé et les clés restituées à la Commune.

Au terme de la location, le casier sera rendu en parfait état.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **Pour le Conseil communal**



Christophe Maret  
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin  
Secrétaire général